

Moyens invoqués

- Violation de l'article 18 du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation de la règle 22 du règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission.

Recours introduit le 17 avril 2020 — Residencial Palladium/EUIPO — Fiesta Hotels & Resorts (PALLADIUM HOTELS & RESORTS)**(Affaire T-207/20)**

(2020/C 201/61)

*Langue de dépôt de la requête: l'espagnol***Parties***Partie requérante:* Residencial Palladium, SL (Ibiza, Espagne) (représentant: D. Solana Giménez, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Fiesta Hotels & Resorts, SL (Ibiza)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Titulaire de la marque litigieuse:* autre partie devant la chambre de recours*Marque litigieuse concernée:* marque figurative PALLADIUM HOTELS & RESORTS — marque de l'Union européenne n° 2 915 304*Procédure devant l'EUIPO:* procédure d'annulation*Décision attaquée:* décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 12 février 2020 dans l'affaire R 231/2019-4**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler et priver d'effet la décision attaquée, en ordonnant à l'EUIPO de poursuivre le traitement de la demande en nullité présentée par Residencial Palladium;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyen invoqué

Violation de l'article 60, paragraphe 4, du règlement (EU) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 21 avril 2020 — Fidia farmaceutici/EUIPO — Ioulia and Irene Tseti Pharmaceutical Laboratories (HYAL)**(Affaire T-215/20)**

(2020/C 201/62)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Fidia farmaceutici SpA (Abano Terme, Italie) (représentée par: R. Kunz Hallstein et H. Kunz-Hallstein, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Ioulia and Irene Tseti Pharmaceutical Laboratories SA (Athènes, Grèce)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «HYAL» — Marque de l'Union européenne n° 2 430 221

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 24 janvier 2020 dans l'affaire R 613/2019-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée,
- condamner l'EUIPO aux dépens; à titre subsidiaire, en cas d'intervention de l'autre partie devant la chambre de recours, condamner solidairement l'EUIPO et la partie intervenante aux dépens.

Moyens invoqués

- violation de l'article 165, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil,
- violation des articles 32, point f), et 39, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission,
- violation de l'article 94, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil,
- violation de l'article 95, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil,
- violation de l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil,
- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 14 avril 2020 — Alkattan/Conseil

(Affaire T-218/20)

(2020/C 201/63)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Waseem Alkattan (Damas, Syrie) (représentant: G. Karouni, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne